

Actualités

Toute l'actualité de Stratorial Finances

» 28.10.07 La relance des partenariats public-privé

L'Elysée a donné un mois au gouvernement pour proposer un "plan de stimulation de l'investissement public" à travers un texte normatif. Le président souhaite qu'un projet de loi assouplissant le recours au contrat de partenariat en supprimant son régime dérogatoire (urgence ou complexité) soit examiné au parlement avant fin novembre. Le gouvernement devrait s'appuyer sur les travaux de l'IGD pour aligner le régime de ces contrats sur celui des marchés publics classiques.

» 26.10.07 Déchets: vers la redevance incitative ?

Lors du Grenelle de l'environnement, un relatif consensus s'est établi autour de la question des déchets autour de quatre axes de progrès. L'un de ceux-ci tient au mode de financement de la collecte et du tri. Sur la question de l'instauration d'une tarification incitative et équitable pour le financement du service public des déchets, le groupe de travail a proposé -sans grande précision...- d'instaurer une taxe plus équitable et incitative que l'actuelle taxe sur les ordures ménagères, qui ne tient pas compte des volumes.

» 02.09.07 Immobilier économique : nouveau régime des aides

Le décret N°2007-1282 du 28 août 2007 actualise en droit français la modification du régime des aides à finalité régionale récemment modifié par la Commission Européenne pour la période 2007-2013 et complète par là même le décret no 2007-732 du 7 mai 2007 qui a défini ces zones.

Ce décret remplace le décret du 27 mai 2005, qui n'était plus conforme aux règles communautaires de concurrence (notamment sur les aspects de zonage et de taux d'aide). Le nouveau dispositif réglementaire reprend les grandes lignes du précédent avec un certain nombre d'adaptations ou de nouveautés :

En premier lieu, ce décret consacre la valeur vénale (déterminée par France Domaines lorsque son avis est obligatoire ou un expert d'immobilier) comme valeur de référence pour le calcul des aides. Par ailleurs, le crédit bail n'est pas considéré comme de la location, mais comme de l'investissement. Les aides en zone d'aide à l'investissement des PME (ex : zones PAT « tertiaires ») permettent aux collectivités d'aider :

- les grandes entreprises uniquement dans la limite de 10% et de 200 000 € d'aide sur 3 exercices fiscaux (dans le cadre du règlement de minimis),

- les PME au choix soit dans la limite de 7.5 ou 15% sans plafond, soit dans la limite de 20 ou 30% avec le plafond de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux.

Pour la location, ces mêmes taux s'appliquent, dans la limite de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux. Ces taux sont majorés en cas de création ou reprise d'entreprise pendant les 3 premières années. Les aides en zone AFR (ex : zones PAT « industrie ») permettent aux collectivités d'aider les grandes entreprises et les PME sur les bâtiments et terrains aux taux applicables (taux du décret AFR : 10, 15 % en métropole, 50 et 60 dans les DOM).

Attention pour le locatif, les aides sont désormais limitées à ces taux dans la limite de 200 000 € de rabais de loyer sur 3 exercices fiscaux.

Enfin, désormais, les collectivités locales pourront aider les bâtiments et terrains consacrés à la R&D, sur tout le territoire, sans zonage, quelle que soit la taille de l'entreprise, avec les taux d'aide attractifs (25% pour R&D développement préconcurrentiel, 50% pour R&D industrielle, avec des bonus pour les PME). Seule la partie de l'immobilier consacrée réellement à la R&D bénéficiera de ces taux (pour la durée du projet de R&D).

. 08.07.07 Nouvelles règles de déduction de la TVA : la fin du prorata

Le décret 2007-566 du 16 avril 2007 toilette les conditions de la déduction de la T.V.A par les entreprises, ou les collectivités locales qui gèrent des services assujettis à la taxe. A compter du 1er janvier 2008, le prorata de déduction sera remplacé par le coefficient de déduction, qui sera le produit de trois termes : le coefficient d'assujettissement, le coefficient de taxation et le coefficient d'admission.

Le coefficient d'admission correspond à la part d'un facteur de production affectable à des opérations dans le champ, lorsque ce facteur est utilisé conjointement à des opérations dans le champ de la taxe et hors champ : par exemple un immeuble de bureau utilisé par une collectivité pour ses services administratifs mais aussi loué à des entreprises. Ce coefficient pourra alors être le rapport entre les surfaces occupées, les temps d'utilisation...

Le coefficient de taxation remplace l'ancien prorata de déduction pour les activités dans le champ,

mais ne sera plus automatiquement le rapport entre le C.A taxé et le C.A exonéré. Le redevable partiel pourra proposer d'autres clés de répartition, en les justifiant à posteriori auprès de l'administration.

Le coefficient d'admission, quant à lui, correspond à la prise en charge de la dépense en elle-même : certaines dépenses ne sont en effet pas déductibles totalement ou partiellement (par exemple les frais de missions engagés par les collaborateurs).

Pour en avoir plus : Instruction fiscale 3-D-1-07 du 9 mai 2007.

.14.06.07 Partenariat public privé et F.C.T.V.A

L'ancien Ministre du Budget, Jean-François COPE avait tenu à préciser à un député lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2005 que « L'assimilation des baux emphytéotiques administratifs au partenariat public-privé, au regard du FCTVA n'est pas souhaitable. Tout d'abord, le recours au contrat de partenariat intervient dans un cadre très spécifique, du fait de leur originalité, notamment sur le plan financier. Par ailleurs, les PPP sont strictement encadrés, en particulier par la procédure de passation de ces contrats, alors que les baux emphytéotiques administratifs ne sont soumis à aucune condition, qu'il s'agisse de leur passation ou de leur périmètre....». L'explication de texte de cette appréciation renvoie à la propriété du foncier : un contrat de partenariat conclu en application de l'ordonnance du 17 juin 2004 ne s'accompagne pas d'un transfert de droit réel, au contraire d'un BEA. La personne publique ne peut donc prétendre à une attribution du Fonds sur un immeuble qui ne lui appartient juridiquement plus (et qu'elle occupe en vertu d'une convention de mise à disposition). C'est la raison pour laquelle plusieurs députés avaient déposés lors de la dernière législature un projet de loi visant à harmoniser fiscalement les deux montages. Gageons que ce projet, qui prévoyait également une plus grande souplesse dans l'utilisation des contrats de partenariat, sera examiné par la nouvelle Assemblée, qui devra par ailleurs rapidement se prononcer en faveur d'une prorogation du délai pour réaliser en BEA des bâtiments « LOPSI » au-delà du 31 décembre 2007.

.03.05.07 Réponse ministérielle LEROY. Traitement comptable des fonds de concours

Question publiée au JO le : 06/03/2007 page : 2292

Réponse publiée au JO le : 17/04/2007 page : 3725

L'article 186 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 portant modification des articles L. 5214-16 (communautés de communes), L. 5216-5 (communautés d'agglomérations) et L. 5215-26 (communautés urbaines) du code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre ces établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ». Les fonds de concours peuvent donc correspondre soit à des subventions d'équipement, soit à des subventions de fonctionnement. Dès lors qu'il s'agit de subventions d'équipement, elles doivent être retracées en section d'investissement du budget et être amorties conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 (27° et 28°) et R.

2321-1 du CGCT. L'article R. 2321-1, dans son troisième alinéa, fixe la durée d'amortissement à quinze ans maximum pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics. La collectivité garde cependant la possibilité de les amortir sur une durée plus courte, voire sur un an, y compris dès l'année de versement sur décision expresse de l'assemblée délibérante. Il en résulte que, dans cette double limite, l'assemblée délibérante de la collectivité versante peut librement fixer la durée d'amortissement de telles subventions indépendamment de leur destination. De même, aucune disposition n'impose d'amortir des subventions d'objet identique selon la même cadence. En revanche, cet article dispose que « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme », il en ressort que pour une subvention donnée, le plan d'amortissement arrêté est intangible, il ne saurait donc être interrompu ou modulé. S'il s'agit de fonds de concours versés dans le cadre de l'article 186 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 et destinés à financer le fonctionnement des équipements, il convient de les considérer comme des dépenses de fonctionnement des budgets communaux et intercommunaux versants qui ne donnent pas lieu à amortissement. S'agissant des possibilités laissées à l'assemblée délibérante quant au régime des amortissements, il est donc précisé que les durées d'amortissement sont fixées librement, sous réserve de l'intangibilité des plans engagés et des conditions précisées par l'article R. 2321-1 du CGCT.

, 29.04.07 Instruction fiscale 3 A-4-07 N° 59 du 23 AVRIL 2007

Le 8° bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), issu de l'article 46 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) « les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans. » Sont concrètement concernés, quelle que soit la personne qui les gère (collectivité publique, association, entreprise), les établissements et services, couramment dénommés « crèches », qui assurent l'accueil régulier d'enfants de moins de trois ans. L'exonération n'est pas remise en cause si les « crèches » reçoivent occasionnellement des enfants de moins de six ans. En revanche, l'exonération ne s'étend pas aux structures dénommées « jardins d'enfants » qui assurent l'accueil exclusif des enfants de plus de deux ans.

Sont en particulier exonérés de TVA les prestataires qui accomplissent les opérations caractéristiques d'une « crèche », en permettant l'accueil effectif des enfants. Tel n'est pas le cas, à l'inverse, lorsque le prestataire effectue uniquement la gestion administrative et financière de la crèche. Il est toutefois rappelé que les opérations qui ne sont pas exonérées en application du 8° bis du 4 de l'article 261 du CGI peuvent, dans certains cas, ne pas être soumises à la TVA en application d'autres dispositions légales, en particulier l'article 256 B du CGI (personnes morales de droit public) ou le b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI (organismes sans but lucratif). L'exonération s'applique à toutes les sommes qui constituent la contrepartie de prestations de garde d'enfants, quelles que soient, d'une part, leur dénomination (réservation de berceaux, subventions, prestation de service unique, participation des familles) et, d'autre part, la qualité de la personne qui les verse (parents, entreprises, collectivités publiques, caisses d'allocations familiales). Elle s'applique également à toutes les prestations de services et livraisons de biens étroitement liées à la garde d'enfants, par

exemple la fourniture de repas ou la délivrance de menus matériels. Tel n'est pas le cas, à l'inverse, pour les achats de biens ou de services effectués en amont par le gestionnaire (matériels de puériculture, denrées alimentaires, prestations de gestion administrative et financière, d'études ou de montage de projet par exemple).

26.04.07 Fonds de compensation de la TVA - Les nouveautés de 2007

Une circulaire interministérielle commente les nouveautés affectant les règles et modalités d'attribution du FCTVA à compter de 2007. Les nouveautés concernent certains travaux de prévention contre les incendies, les travaux relatifs à la téléphonie mobile et les dépenses de travaux sur les monuments inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales.

20.03.07 Nouveau zonage des aides aux entreprises

La commission européenne vient d'adopter la carte des aides à finalité régionale (AFR) sur la période 2007-2013, qui sera transposée en droit interne par décret en Conseil d'Etat.

La carte française délimite les zones dans lesquelles l'Etat et les collectivités locales pourront allouer aux grandes entreprises et, à taux majorés, aux PME, des aides à l'investissement et à la création d'emploi :

- de 10 à 15% du coût des investissements productifs pour les grandes entreprises en métropole ;
- de 50 à 60% pour les grandes entreprises dans les DOM ;
- des bonifications de taux sont prévues pour les PME dans chacune de ces zones.

Elle remplace la carte « PAT industrie » venue à expiration fin 2006. Les zones AFR sont éligibles, soit à titre transitoire sur la période 2007-2008, soit à titre permanent jusqu'au 31/12/2013. Certaines communes sont éligibles partiellement, d'autres sont limitées aux seules aides aux PME, conformément aux règles communautaires. Le montant maximum de l'aide hors zone d'aménagement du territoire, dit de « minimis » est relevé à 200 000 € à compter du 1er janvier 2007. En dehors de ces zones des aides aux PME seront également possibles à des taux de 7,5% ou 15%.

15.03.07 Précisions sur la TVA à 5,5% sur la vente de chaleur « bois »

Une instruction fiscale du 8 Mars 2007 précise les conditions pour pouvoir bénéficier du taux réduit au titre des abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique distribuée par réseaux ainsi qu'à la fourniture de chaleur distribuée par ces réseaux lorsqu'elle est produite au moins à 60 % à partir de sources d'énergie renouvelable ou de récupération.

Ces mesures issues de la loi ENL du 13 juillet 2006 ont pour objectif de rendre concurrentielles les sources d'énergie produites en particulier à partir de la biomasse.

Le taux à 5,5% permettra ainsi aux collectivités d'envisager la vente de chaleur- bois à d'autres utilisateurs (immeubles collectifs d'habitations, autres bâtiments publics) à partir d'un réseau public. Cette mesure encouragera également les initiatives locales pour imaginer, dans le cadre de contrats complexes associant construction, fourniture, entretien et financement, la réalisation de chaudières de petites dimensions pour des utilisateurs uniques.

Notre société a d'ailleurs présenté lors des journées de l'INEED un montage de ce type imaginé pour l'Association Régionale « Rhône Alpes Energie Environnement ».

.17.02.07 Loi sur l'eau et tarifs

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 30 décembre dernier modifie quelques peu les pratiques en matière de tarification aux usagers. L'importance de la part fixe (censée représenter les coûts fixes) dans la tarification de l'eau est un sujet de débat depuis une dizaine d'années entre gestionnaires de services d'eau attachés à son maintien et associations de consommateurs ou d'environnement qui souhaitent une tarification essentiellement proportionnelle aux volumes consommés. La loi institue un plafonnement de la part fixe, renvoyant ses modalités à un arrêté ministériel. La loi encadre les possibilités de tarification dégressive, les réservant notamment aux prélèvements ne faisant pas l'objet de règles de répartition des eaux. La loi introduit la possibilité d'une différenciation tarifaire selon la saison, permettant ainsi une alternative à la pratique de parts fixes élevées en communes à forte fréquentation saisonnière. Le développement des techniques de télérelevés permet de faciliter la mise en œuvre de cette tarification saisonnière.

.07.02.07 Dotations de l'Etat : décisions du CFL du 6 février 2007

Le CFL a utilisé pour la première fois depuis la réforme des dotations de l'Etat son pouvoir de limitation des dotations indexées pour être en mesure de financer la dotation d'intercommunalité et les dotations de péréquation. Ainsi, si les taux maximum ont été retenus pour la dotation de base et de la dotation en fonction de la superficie (+ 1,88%) et la dotation de garantie (+ 0,63%), l'ancienne compensation de la suppression de la part salaire versée aux communes non membres d'un EPCI à TPU et aux EPCI ainsi que la compensation de la diminution de la DCTP n'évolueront que de 0,88% au lieu de 1,25% (montant maximum possible).

.02.01.07 Attention ! Loi de finances 2007 et loi de finances rectificative 2006

Les modifications apportées par les lois de finances adoptées fin décembre sont présentées dans les actualités. Cliquez ici pour accéder à la présentation détaillée.

.02.01.07 Contrat de solidarité et de croissance et dotations de l'Etat

Le contrat de solidarité et de croissance qui encadre l'évolution des principaux concours financiers de l'Etat aux collectivités est une nouvelle fois reconduit en 2007 (art 28 LFI). La norme d'évolution est calculée à partir de l'indice des prix hors tabac et du taux de croissance (pris pour 1/3) associés à la loi de finances.

.02.01.07 Dotation de compensation de la taxe professionnelle

L'enveloppe normée évolue de 2,54% en 2007, ce qui conduira, compte tenu de l'indexation individuelle de chacune des dotations la composant à une diminution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (-11%) qui est conservée en tant que variable d'ajustement. Cependant, le dispositif de modulations des baisses prévu en 2006 est maintenu en 2007 (art 68 LFI) : les communes éligibles à la DSUCS ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale en 2006 bénéficient en 2007 d'un maintien de la part de la dotation compensant la perte de recettes subie au titre du plafonnement du taux de la taxe professionnelle (art. 18 LFR 1982 et art. 6 LFI 1987).

.02.01.07 Dotation globale de fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement des communes et des groupements à fiscalité propre évolue en fonction de l'indice des prix hors tabac et de la moitié du taux de croissance associés au projet de loi de finances ce qui conduit à une augmentation de 2,50 % entre 2006 et 2007 de loi de finances à loi de finances après imputation de la régularisation de la DGF 2005.

.02.01.07 Dotation forfaitaire des communes

Plusieurs mesures ont été adoptées. La dotation de garantie prévue pour les communes dont la dotation de base et la dotation superficière étaient plus élevées au titre de 2005 par rapport à la dotation forfaitaire perçue en 2004 augmentée de 1% évoluera à compter de 2007 au plus de 25% du taux de progression des ressources de la DGF. Ce coefficient sera fixé par le comité des finances locales alors que jusqu'à présent le taux était déterminé par le législateur au niveau de 25% (art 28 LFI). La dotation de garantie des communes dont la dotation de garantie par habitant est supérieure de 1,5 fois la dotation de garantie moyenne par habitant des communes constatée l'année précédente est gelée à compter de 2007 (art 125 LFI). Une dotation est versée aux communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. Elle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans ce cœur, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. Le montant de cette dotation est fixé à 3 millions d'euros pour 2007 et évolue chaque année selon le taux d'indexation fixé par le Comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie.

.02.01.07 Dotation d'aménagement

Un montant de 50 millions d'euros est prélevé sur le montant du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ouvert au titre de l'année 2006 et affecté au solde de la dotation d'aménagement mis en répartition en 2007, ce qui facilitera la répartition de la dotation d'intercommunalité et les dotations de péréquation aux communes par le comité des finances locales en février.

.02.01.07 Rapport du Gouvernement au Parlement sur les dotations

Enfin, le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 2007, un rapport présentant l'impact sur la dotation globale de fonctionnement des communes de l'éventuelle intégration des compensations d'exonérations fiscales dans le calcul du potentiel financier. Le rapport mesurera en outre l'impact de la non-prise en compte de la garantie de la dotation de base dans le calcul du potentiel financier, et celui qu'aurait l'application simultanée des deux mesures (art 128 LFI).

.02.01.07 FCTVA

Une nouvelle mesure d'élargissement de l'éligibilité au titre du FCTVA est prévue (art. 31 LFI). Il s'agit des dépenses correspondant à des travaux réalisés à compter du 1er janvier 2005 sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quels que soient l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices. Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient d'un prolongement de l'éligibilité au titre du FCTVA (2008 au lieu de 2006) des dépenses en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile (art 71 LFI).

.02.01.07 Taxe professionnelle et nouvelles normes comptables

Un dispositif protecteur des bases de la taxe professionnelle est mis en place à la suite des nouvelles normes comptables applicables depuis 2005 qui prévoient de nouvelles références en termes d'amortissement des biens, une durée effective d'utilisation se substituant à la durée d'usage. Un alignement de la norme fiscale sur la norme comptable se serait traduit par une réduction de la base imposable à la taxe professionnelle en cas de franchissement du seuil des 30 ans pour les équipements et biens mobiliers (dans ce cas il y a lieu de prendre en compte le taux utilisé pour le calcul de la valeur locative des bâtiments industriels c'est-à-dire 8% à multiplier par la valeur d'origine du bien contre 16% lorsque la durée est inférieure à 30 ans). L'article 1469 du code général des impôts tel qu'il est désormais rédigé fait référence au 1-2° l'article 39 du même code et limite ainsi l'application du taux utilisé pour le calcul de la valeur locative des bâtiments industriels aux seuls équipements et bien mobiliers dont la durée d'usage excède 30 ans (art 123 LFR). La substitution de

la durée d'utilisation à la durée d'usage dans la réglementation comptable sera donc sans incidence sur le calcul des bases de la taxe professionnelle. L'application de la méthode par composants, autre aspect de la nouvelle norme comptable, est sans incidence sur la durée d'amortissement des biens dont l'entreprise disposait à la date de clôture du dernier exercice ouvert avant le 1er janvier 2005. Dans un délai de neuf mois suivant le Gouvernement présentera au Parlement un rapport évaluant l'impact des nouvelles normes comptables, applicables depuis le 1er janvier 2005, sur les bases d'imposition des entreprises, plus particulièrement au titre de la taxe professionnelle.

.02.01.07 Réforme de la taxe professionnelle et EPCI à fiscalité additionnelle

Le dispositif applicable au calcul du taux de taxe professionnelle de référence est précisé pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle et leurs communes membres (art 131 LFR). Le taux de TP de référence pris en compte pour le calcul du montant des dégrèvements mis à la charge de l'EPCI sera minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses transférées. Le taux représentatif est égal à la somme des taux déterminés lors de chaque transfert en divisant le coût des dépenses liées aux compétences transférées par les bases des quatre taxes directes locales imposées au profit de la communauté de communes au titre de l'année du transfert. Un taux représentatif vient à l'inverse minorer le taux de référence de chacune des communes membres. Les délibérations des communes relatives aux transferts de compétences doivent désormais indiquer le coût de ces compétences et les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres. Toutefois, s'agissant des compétences transférées de 2004 à 2006, ces délibérations doivent être prises avant le 31 janvier 2007.

.02.01.07 Nouvelle réfaction du prélèvement pour certains EPCI à TPU

S'agissant des EPCI à TPU qui n'ont pas institué la fiscalité mixte, le prélèvement fait l'objet d'un nouveau dispositif de réfaction. Ainsi, le montant maximal de prélèvement, qui excède 1,8 % du produit de taxe professionnelle figurant dans les rôles généraux établis au titre de l'année précédant celle de l'imposition fait l'objet d'une réfaction de 80 % lorsque le produit par habitant de la taxe professionnelle constaté l'année précédant celle de l'imposition est inférieur au double du produit national moyen par habitant de taxe professionnelle constaté au titre de la même année pour la même catégorie d'EPCI (art 132 LFR).

.02.01.07 Plafonnement en fonction de la VA et écrêtement

Une augmentation des bases imposables de la commune ou de l'EPCI est prévue au titre d'un établissement écrêté dans le cas où les bases de ce dernier augmentent d'au moins 5 % par rapport à l'année précédente : l'augmentation des bases excédentaires de l'établissement est imposée à hauteur des deux tiers au profit FDPTP et à hauteur d'un tiers au profit de la commune d'implantation. Cette augmentation est possible uniquement dans le cas où la part des bases plafonnées au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée représentait au cours de l'avant

dernière année précédant celle de l'imposition, plus de 75 % du montant total des bases prévisionnelles notifiées à la commune. Cette disposition ne s'appliquera cependant qu'à une date qui sera fixée par la loi de finances pour 2008 après communication au Parlement d'une évaluation de ses conséquences (art 135 LFR).

.02.01.07 Réforme de la TP et rapport au Parlement

Le gouvernement devra présenter un rapport au Parlement au plus tard le 30 septembre 2008 sur la réforme de la taxe professionnelle applicable à compter du 1er janvier 2007. Ce rapport devra présenter pour chaque département, région et groupement de communes, les conséquences chiffrées de la mise en œuvre de cette réforme (art 81 LFI). Devra également être présenté un rapport sur la prise en compte du travail temporaire dans la valeur ajoutée au regard du plafonnement de la taxe professionnelle (art 136 LFR).

.02.01.07 Compensations de pertes de bases de TP liées à France Telecom

L'Etat compensera les pertes de taxe professionnelle enregistrées au titre de France Télécom entre 2003 et 2006 par les communes et les EPCI dans la mesure où ces pertes excèdent une fraction du produit de la TP perçu en 2006 pour les EPCI à TPU et du produit des quatre taxes pour les communes non membres d'un EPCI à TPU et pour les EPCI à fiscalité additionnelle. Cette fraction sera définie par décret en conseil d'Etat. L'attribution sera dégressive sur 5 ans égale à 90 % de la perte en 2007, 70 % en 2008, 50 % en 2009, 30 % en 2010 et 15 % en 2011. Les attributions versées en 2007 et en 2008 sont minorées du montant de celles versées ces deux mêmes années en application du régime général de la compensation des pertes de bases au titre des années 2004, 2005 et 2006 (art 133 LFR).

.02.01.07 Exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 % les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement à partir du 1er janvier 2007 en vue de réaliser des économies d'énergie. Cette exonération, notamment conditionnée par le montant des dépenses réalisées, s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses précitées. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération. La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (art 31 LFR).

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en

place d'un plan de prévention des risques technologiques. La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions situées dans le périmètre visé au premier alinéa (art 119 LFR).

.02.01.07 Nouvel abattement à la taxe d'habitation

Les conseils municipaux peuvent sur délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédente instituer à compter de 2008 un abattement supplémentaire de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815 3 du code de la sécurité sociale, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821 1 et suivants du code de la sécurité sociale, atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241 3 du code de l'action sociale et des familles, ou qui occupent leur habitation avec des personnes précitées. Cet abattement peut s'ajouter aux autres abattements facultatifs : abattement général à la base et abattement spécial sous condition de revenu (art 120 LFR).

.02.01.07 Evolution des bases d'imposition de la fiscalité directe locale

Les bases d'imposition des propriétés bâties et non bâties de 2007 sont calculées à partir de l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,018, soit une augmentation de 1,8% par rapport à 2006 (Art 79 LFI). L'augmentation est identique à celles de 2005 et 2006.

.02.01.07 Lissage de l'augmentation de la valeur locative cadastrale

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent limiter l'augmentation de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation lorsque cette augmentation résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements. L'augmentation de la valeur locative est retenue à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année suivant celle de la constatation des changements. La délibération doit être prise par l'ensemble des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui perçoivent une imposition assise sur la valeur locative foncière du local pour lequel les changements susvisés ont été constatés. Cette mesure s'applique à compter de 2008 (art 124 LFR).

.02.01.07 Zone de revitalisation rurale

Les 477 communes situées en ZRR bénéficient d'une nouvelle prolongation de leur bénéfice de ce

régime (art. 70 LFI 2007) jusqu'en 2008 (au lieu de 2007 depuis la loi de finances pour 2006).

Dans les ZRR les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent à compter de 2008 exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les hôtels les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes (art. 77 LFI). De même les communes situées en ZRR peuvent exonérer de la taxe d'habitation les locaux mis en location à titre de gîte rural, les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme et les chambres d'hôtes (art 78 LFI).

.02.01.07 Taxes forfaitaires sur la cession à titre onéreux des terrains constructibles

Les conseils municipaux peuvent instituer la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains constructibles (prévue par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement) sur l'ensemble du territoire puisqu'il n'est plus fait référence à la nécessité l'adoption d'un PLU (ou d'une carte communale) : un document d'urbanisme en tenant lieu suffit (art 19 LFR). Les EPCI ont également la possibilité d'instituer cette taxe dès lors qu'ils sont compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme précités. Cette taxe qui ne peut être instituée qu'avec l'accord de l'ensemble des communes membres, peut être reversée en partie à ces dernières (art 66 LFI 2007).

.02.01.07 Taxe sur la publicité

La taxe sur la publicité prévue par l'article 2333-6 et suivants bénéficie d'une revalorisation tarifaire (art 116 LFR).

.02.01.07 Taxe sur les déchets

Les communes ont la possibilité de délibérer jusqu'au 1er février 2007 pour instaurer la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers. Peuvent établir la taxe mentionnée au premier alinéa les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1er janvier 2006, ou qui ont bénéficié, avant le 1er juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en faveur d'une telle installation ou extension en application des articles 22-1 et 22-3 de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Le montant maximum de la taxe est ramenée de 3 € par tonne à 1,5 € (art. 73 LFI).

.02.01.07 Taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres

Cette taxe créée par la loi de finances pour 2006 ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2008

au lieu de 2007 (art. 80 LFI).

.02.01.07 Nouvelle taxe sur les friches commerciales

Les communes peuvent instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire à compter de 2008. Les EPCI à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent, instituer cette taxe en lieu et place de la commune. La taxe est due pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle depuis au moins cinq ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période, sauf lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable. Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe. La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400. Son montant est constitué par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties multiplié par le taux de la taxe. Celui-ci est fixé à 5 % la première année d'imposition, 10 % la deuxième et 15 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par délibération (art 126 LFR).

.02.01.07 Taxe locale d'équipement

Les communes peuvent renoncer à percevoir en tout ou partie la TLE sur la reconstruction de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique, tels que les anciens chalets d'alpage ou les bâtiments d'estive au sens de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme (art 128 LFR).

Les communes peuvent décider, jusqu'au 31 décembre 2008, d'exonérer de TLE les constructions de serre de production agricole dont le permis de construire a été délivré entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998 (art. 137 LFR), cela afin d'éviter les distorsions entre les contribuables qui ont construit des serres à compter du 1er janvier 1999 en bénéficiant d'une exonération rétroactive applicable à l'ensemble des bâtiments d'exploitation agricole (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

.02.01.07 Modalités de calcul des attributions de compensation en cas de TPU

L'attribution de compensation est corrigée à la hausse ou la baisse lorsque le régime de la TPU fait suite à l'application d'un mécanisme de partage de taxe professionnelle entre les communes directement ou par le biais d'un syndicat intercommunal ou mixte en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dès lors qu'elle est substituée de plein droit à ses communes membres à ces

mécanismes de partage (art 82 LFI).

Les modalités de détermination des attributions de compensation sont désormais prévues d'EPCI à TPU issus d'une fusion d'EPCI et dépendent de la situation initiale des communes vis-à-vis de l'intercommunalité (art 83 LFI). Lorsque la commune appartenait à un EPCI à TPU, l'attribution de compensation est maintenue à son niveau antérieur sauf en cas de transfert ou de restitution de compétences qui donnent alors lieu respectivement à minoration ou majoration du montant des charges. Lorsque la commune appartenait à une EPCI à fiscalité additionnelle, l'attribution de compensation est calculée conformément au cas de l'option d'un EPCI à fiscalité additionnelle pour la TPU (produits de TP communaux et de l'EPCI n-1 moins fiscalité ménages antérieurement perçue par l'EPCI) avec minoration ou majoration en fonction de l'évolution des compétences transférées. Lorsque la commune n'appartenait pas à un EPCI à fiscalité propre, l'attribution de compensation est calculée conformément au cas de l'adhésion d'une commune à un EPCI à TPU (produits de TP communaux n-1 – charges transférées).

.02.01.07 Fixation libre de l'attribution de compensation

Dans les trois ans qui suivent l'année du renouvellement général des conseils municipaux, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (art 84 LFI).

.02.01.07 Nouveau délai pour une révision de l'évaluation des charges transférées

Enfin, la possibilité de procéder à une nouvelle évaluation prévue par la loi du 13 août 2004 s'agissant des charges transférées avant la promulgation de cette loi qui était limitée à un délai de deux ans (soit jusqu'au 16 août 2006) est prolongée d'un an (jusqu'au 16 août 2007). Cette possibilité peut être initiée par une commune ou par le conseil de communauté mais l'approbation demeure soumise à la majorité qualifiée des conseils municipaux (art 85 LFI).

.02.01.07 Equilibre du budget annexe du SPIC élimination des déchets

L'équilibre du budget annexe relatif au SPIC en cas de mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères n'est plus requis quelle que soit la population de la collectivité au cours des quatre premiers exercices suivant l'institution de la redevance (art 125 LFR).

.02.01.07 Financement des SDIS

La date à laquelle les contributions des communes et des EPCI au titre du financement des services d'incendie et de secours seront supprimées est reportée du 1er janvier 2008 au 1er janvier 2010. La

dotations forfaitaires des communes ou le cas échéant de la dotation d'intercommunalité de l'EPCI dont elles sont membres ne sera donc réduite du montant correspondant qu'à compter de 2010 (art 162 LFR).

[Accueil](#) | [Présentation](#) | [Domaines d'activités](#) | [Références](#) | [Equipe & Partenaires](#) | [Publications](#) | [Actualités](#)